

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-048

R-4010-2017

27 avril 2018

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des intervenants

*Demande d'autorisation pour le raccordement du village
La Romaine au réseau intégré*

Intervenants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Stratégies énergétiques (SÉ).

1. DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires pour le raccordement du village La Romaine (le Village) au réseau intégré du Distributeur (le Projet).

[2] Le 11 août 2017, la Régie publie un avis aux personnes intéressées dans lequel elle fixe au 24 août 2017 la date limite pour faire parvenir une demande d'intervention. Elle y précise que l'examen du dossier se fera par voie de consultation. En outre, la Régie demande au Distributeur d'apporter des compléments à sa preuve au plus tard le 15 septembre 2017.

[3] Le 4 octobre 2017, la Régie rend la décision D-2017-113¹ portant sur la reconnaissance du statut d'intervenant, le cadre d'examen du dossier et les budgets de participation. Elle convoque une audience afin d'examiner d'autres solutions que le raccordement au réseau ou la construction d'une nouvelle centrale. Elle indique qu'un calendrier procédural sera émis au terme de cette audience.

[4] L'audience a lieu le 16 novembre 2017. Le Distributeur y présente d'autres options de production d'électricité pouvant être considérées et l'analyse qu'il en fait.

[5] Le 24 novembre 2017, la Régie rend la décision procédurale D-2017-129 portant sur le calendrier procédural.

[6] Par la suite, la Régie reçoit les réponses du Distributeur à sa demande de renseignements (DDR) et à celles des intervenants, les mémoires de ces derniers ainsi que les argumentations du Distributeur et des intervenants. Le 1^{er} mars 2018, la Régie entame son délibéré.

[7] Le 6 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-042², par laquelle elle autorise le Distributeur à réaliser le Projet.

¹ Décision [D-2017-113](#).

² Décision [D-2018-042](#).

[8] Les 26 mars et 4 avril 2018, le GRAME puis SÉ déposent leur demande de remboursement de frais³.

[9] Le 12 avril 2018, le Distributeur dépose ses commentaires sur ces demandes⁴.

[10] Les 13 et 20 avril 2018, SÉ puis le GRAME déposent leur réplique à ces commentaires⁵.

[11] La présente décision porte sur les frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[12] En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶, la Régie peut ordonner au Distributeur de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[13] Le *Guide de paiement des frais 2012*⁷ (le Guide) et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁸ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

³ Pièces C-GRAME-0012 à 0013 et C-SÉ-0013 à 0015 (ces pièces ne peuvent être consultées sur le site).

⁴ Pièce B-0031 (cette pièce ne peut être consultée sur le site).

⁵ Pièces C-SÉ-0016 et C-GRAME-0014 (ces pièces ne peuvent être consultées sur le site).

⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁷ [Guide de paiement des frais 2012](#).

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[14] Les frais réclamés par le GRAME et SÉ pour leur participation à l'examen de la demande, une fois ajustés des montants admissibles, s'élèvent globalement à 39 273,57 \$, incluant les taxes.

[15] Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les intervenants au dossier. Le Distributeur soumet toutefois que les frais réclamés par SÉ demeurent élevés malgré les commentaires de la Régie à cet effet dans sa décision procédurale D-2017-113. Il note également que la preuve du GRAME porte essentiellement sur les coûts de démantèlement de l'ancienne centrale et de réhabilitation du site, alors que ces coûts ne font pas partie de la demande d'autorisation. Il estime que les frais accordés au GRAME devraient être ajustés en conséquence⁹.

[16] SÉ réplique que, non seulement, sa demande de paiement de frais est inférieure au budget soumis, mais que, à la suite du dépôt de ce budget, une audience non initialement prévue a été ajoutée¹⁰.

[17] Le GRAME, quant à lui, rappelle que les coûts de démantèlement de la centrale faisaient partie de l'analyse économique en preuve au dossier. Il ajoute qu'il a abordé d'autres enjeux comme la fiabilité du service et les autres options d'alimentation du Village. Enfin, il indique qu'il n'avait pas prévu le dépôt d'une argumentation écrite qui, selon lui, n'est pas automatiquement requise par la Régie dans un mode procédural par consultation¹¹.

[18] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide.

[19] Dans le cadre de son appréciation des demandes de paiement de frais aux fins d'établir le montant juste et raisonnable des frais qu'elle octroie à chacun des intervenants, la Régie tient notamment compte des enjeux qu'elle a établis, des

⁹ Pièce B-0031 (cette pièce ne peut être consultée sur le site).

¹⁰ Pièce C-SÉ-0016 (cette pièce ne peut être consultée sur le site).

¹¹ Pièce C-GRAME-0014 (cette pièce ne peut être consultée sur le site).

justifications présentées par les intervenants et des barèmes et exigences établis par le Guide.

[20] Elle tient également compte du fait que l'audience du 16 novembre 2017 n'était pas prévue lorsque les intervenants ont soumis leur budget de participation. En revanche, la Régie croit que cette étape a pu éviter des DDR sur les autres solutions que souhaitait notamment examiner SÉ.

[21] Comme le rappelle le GRAME, l'examen des coûts du démantèlement de la centrale existante a été jugé pertinent par la Régie pour évaluer la justesse des analyses économiques du Distributeur. Cependant, le GRAME a peu commenté ces analyses économiques. Il a plutôt accordé la majeure partie de son attention sur le démantèlement en soi et a vérifié si le Distributeur se conformait aux procédures d'évaluation de sites contaminés, décrites au *Guide de caractérisation des terrains du Québec - 2003*.

[22] L'analyste du GRAME regrette qu'une caractérisation de site n'ait pas été effectuée puisque, selon lui, elle est nécessaire pour déterminer s'il y a contamination et, le cas échéant, en déterminer l'ampleur. Malgré qu'il déplore spécifiquement cette absence d'information, l'intervenant est tout de même d'avis que la décontamination du site sera nécessaire et que les coûts pourraient être supérieurs à l'estimation du Distributeur. Cette opinion du GRAME, selon sa propre analyse, est sans fondement.

[23] Considérant que l'intervenant n'a pas procédé à l'analyse de la justesse des analyses économiques du Distributeur, la Régie juge qu'elle ne peut prêter foi à cette partie des travaux du GRAME et cette dernière devient inutile. En conséquence, **la Régie retranche l'ensemble des frais associés aux travaux de l'analyste pour ce sujet.**

[24] SÉ a quelque peu traité de projets alternatifs, tel qu'annoncé et autorisé dans son intervention. Il a notamment posé quelques questions à ce sujet lors de l'audience du 16 novembre en demandant que soit pris en compte un projet utilisant la biomasse et il en a traité dans son mémoire.

[25] La Régie remarque toutefois que la majeure partie de son intervention n'a pas eu pour but de traiter des projets alternatifs dans la perspective de rechercher une solution optimale pour l'alimentation électrique du Village, qui est la finalité de la demande d'autorisation du Distributeur.

[26] L'analyse de l'intervenant a plutôt porté sur la possible maximisation des retombées potentielles du projet de raccordement du Distributeur, dans une perspective de développement régional et communautaire à long terme, en fonction de projets inexistantes qui doivent être considérés, au mieux, comme hypothétiques à long terme. Ce type d'analyse dépasse largement le cadre de la Demande. Ainsi, l'intervenant a cherché à savoir si la ligne proposée pouvait servir à l'intégration d'une éventuelle centrale hydroélectrique d'une capacité largement supérieure aux besoins futurs du Village. Il a aussi examiné l'hypothèse d'une exploitation, à terme, de la ligne de raccordement à 161 kV. L'intervenant ajoute même :

« À cela s'ajoute le fait que la ligne de raccordement du Village La Romaine doit implicitement être conçue de manière à pouvoir un jour être prolongée de manière à raccorder les charges des villages suivants de la Basse-Côte-Nord et d'autres éventuels projets, le long du tracé, qui seraient issus du Plan Nord, peut-être à mesure que la route 138 sera également continuée »¹².

[27] La Régie considère que les chapitres 2 et 3 du mémoire de SÉ n'ont pas été utiles à son délibéré. Les chapitres 4, 5 et 6 ne sont que partiellement utiles en ce que l'intervenant n'offre pas de réflexion donnant de plus-value à sa participation.

[28] Enfin, dans sa demande d'intervention, l'intervenant souhaitait discuter de la croissance des charges du Village et des coûts connexes, comme les coûts de conversion du chauffage et les aides financières du programme d'utilisation efficace de l'énergie. Il n'a fait ni l'un, ni l'autre. Par ailleurs, il a abordé au chapitre 7 de son mémoire un sujet non annoncé ni autorisé au dossier et pour lequel aucune preuve n'a été offerte. Il s'agit, au mieux, d'une opinion sans profonde réflexion. La Régie ne la considère pas utile.

[29] La Régie considère que les intervenants ont été peu utiles à ses travaux dans ce dossier. Pour ce motif, elle octroie des frais de 6 606,54 \$ au GRAME et de 8 000 \$ à SÉ.

¹² Pièce [SÉ-0009](#), p. 7.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS ACCORDÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais accordés (\$)
GRAME	12 518,35	6 606,54
SÉ	26 722,26	8 000,00
TOTAL	39 240,61	14 606,54

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais établis au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Représentants :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) représentée par M^e Simon Turmel;

Stratégies énergétiques (SÉ) représentée par M^e Dominique Neuman.